

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02260

Numéro SIREN : 523 065 688

Nom ou dénomination : 2 CONNECT 2

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2021 sous le numéro de dépôt 30

2 CONNECT 2

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €,
Siège social : 26 rue François Marceau, 33200 BORDEAUX,
Numéro RCS : 523 065 688

Ci-après « la Société »

**PROCÈS-VERBAL DE DE LA RÉUNION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 2020**

**TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS
ET MODIFICATION SUBSÉQUENTE DES STATUTS**

L'an deux mille vingt, le samedi vingt-six décembre à dix heures,

Madame Catherine BAUDET, née REIBELL le 18 Juillet 1964 à l'HAYE-LES-ROSES (94), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean-Christophe BAUDET, et demeurant au 26 rue François Marceau, 33200 BORDEAUX.

Associée unique et gérante de la société 2 CONNECT 2, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, numéro RCS 523 065 688, dont le siège est situé 26 rue François Marceau, 33 200 BORDEAUX,

S'est déplacée audit siège pour adopter les résolutions ci-après.

L'associée unique présente possède le quorum requis par la loi. Conformément à l'article 1836 du Code civil, elle pourra prendre la décision de modifier les statuts de la Société.

L'associée unique préside la séance.

La Présidente de séance déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en tant qu'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société.

■ La Présidente de séance rappelle ensuite que l'assemblée générale des associés est réunie à l'effet de délibérer sur **l'ordre du jour suivant** :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Désignation du Président de Société sous sa nouvelle forme ;
- Constatation de la dispense de nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

■ La Présidente rappelle que le **Rapport du Commissaire à la transformation** a été :

- **Déposé** au greffe du tribunal de commerce, en original, le 16 DECEMBRE 2020, soit dix jours avant la tenue de la présente assemblée, conformément aux dispositions des articles R. 224-3 et R. 123-105 du Code de commerce.
- A également été **tenu au siège social** à la disposition des associés dans le même délai.

■ La Présidente rappelle qu'ont été **annexés à la convocation** en vue de la présente assemblée :

- Le **Rapport** de la Gérance,
- Le **Rapport** du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- Le **texte des résolutions** proposées,
- Le **projet de statuts** de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

La Présidente précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

■ La Présidente de séance dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le Rapport de la Gérance,
- Le Rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Alexandre CATTIN (Cabinet ALTUM, rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX – 33300), en date du 14 DECEMBRE 2020, étant rappelé que ce dernier avait été désigné lors de l'AGE du 16 NOVEMBRE 2020 ;
- Le texte du projet de résolutions soumis au vote de l'assemblée ;
- Et le projet des Statuts modifiés.

■ Enfin, la Présidente de séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de séance **met aux voix les résolutions suivantes** :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'associé unique, après avoir lu le **Rapport du Commissaire à la Transformation** désigné par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2020, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

(Annexe n° 1)

Approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés **prend acte** de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Associée unique, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son Rapport et du Rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 1 000 € (mille euros), soit au moins égal au minimum requis, **décide de transformer la Société, en Société par actions simplifiée, rétroactivement, à compter du 1^{er} JANVIER 2020.**

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, la collectivité des associés **adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme** dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

(Annexe n° 2)

Pour mémoire, la Société continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas davantage modifiés.

Le capital social est maintenu à mille (1 000) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Associée unique décide de se **nommer** elle-même **Président(e) de la Société**, à effet de ce jour, et sans limitation de durée.

Pour mémoire :

- Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales ;
- Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social ;
- Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'intéressée déclare accepter ses fonctions sans réserve, et ne pas être frappée d'une incapacité ou d'une quelconque autre cause lui interdisant l'exercice.

La rémunération des fonctions de la Présidente fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Les frais engagés par la Présidente dans l'intérêt et pour le compte de la Société, seront remboursés sur présentation de justificatifs, qui entreront dans la comptabilité.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'associée unique, constatant que la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée ne remplit pas les critères réglementaires nécessitant la désignation d'un **Commissaire aux comptes**, décide de **ne pas procéder à une telle nomination**.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Associée unique :

Décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 MARS 2021, pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée ;

Et rappelle que la rétroactivité de la forme SAS au 1^{er} JANVIER 2020, n'engendre aucun changement dans le bilan de la SARL clos au 31 MARS 2020, ainsi que confirmé par l'expert-comptable de la Société : par suite, et suivant le conseil de l'expert-comptable, il est décidé qu'il n'est pas utile de faire une déclaration rectificative auprès de l'administration fiscale, par suite de la rétroactivité du changement de forme sociale à effet du 1^{er} JANVIER 2020.

Les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 MARS 2021 seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'Associée unique, selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Associée unique n'a pas à statuer ici, sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme, puisque le bilan clos au 31 MARS 2020 a d'ores et déjà été approuvé de manière définitive, antérieurement à la présente assemblée.

Le bénéfice de l'exercice qui sera clos au 31 MARS 2021 sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Madame Catherine BAUDET, prennent fin à compter de ce jour, ce qu'elle déclare accepter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente, l'Associée unique constate que la transformation de la Société 2 CONNECT 2 en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir **toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres** qu'il appartiendra.

Spécialement, **mandat et pouvoir** sont donnés à cet effet à la SELARL LEX CONTRACTUS, société d'Avocats inscrite au Barreau de BORDEAUX, en la personne de Maître Cédric BERNAT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associée unique et nouvelle Présidente de la Société, ayant également présidé la présente Assemblée générale extraordinaire, après relecture.

Procès-verbal dressé sur six pages,

L'an deux mille vingt, le samedi vingt-six décembre, à dix heures.

Madame Catherine BAUDET,
Actionnaire unique
Et Présidente de la SAS 2 CONNECT 2
Présidente de séance

Signature :



LISTE DES ANNEXES

1. Rapport du Commissaire à la Transformation
2. Statuts modifiés approuvés le 26 décembre 2020

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 29/12 2020 Dossier 2020 00048508, référence 3304P61 2020 A 14834
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

L'agent des Finances Publiques
Pascale BICHOFFE



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

2 CONNECT 2,

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

2 CONNECT 2

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €

Siège social : 26, Rue François Marceau
33200 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 523 065 688

A l'associé unique,

1. Rapport sur la situation de la Société

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, selon décision en date du 16 Novembre 2020, et en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Pour réaliser nos travaux, nous avons eu à notre disposition les états financiers au 31 Mars 2020 et la comptabilité au 31 Octobre 2020.

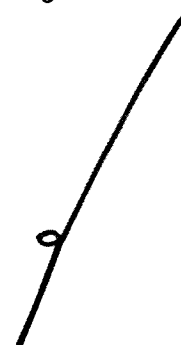
La synthèse de notre analyse sur la situation de la société au 31 Mars 2020 est la suivante :

- L'actif circulant, augmenté de la trésorerie, s'élève à 146.835 €, ce qui est nettement supérieur au passif à court terme d'exploitation qui ressort lui à 36.798 € ;
- Le niveau des ressources à long terme est de 155.916 €, et se compose
 - des capitaux propres pour 111.676 €
 - d'une provision pour risques et charges pour 10.000 €
 - de deux emprunts pour 31.030 €
 - et des comptes courants d'associés à hauteur de 3.210 €
- Celui-ci est à comparer à l'actif immobilisé dont la valeur nette comptable au 31 Mars 2020 est 45.879 € ;
- Les capitaux propres sont supérieurs au capital social (111.676 €, intégrant un résultat après impôt de 70.682 €, à comparer à 1.000 €) ;
- Le niveau de trésorerie nette est de 144.324 € au 31 Mars 2020.

La structure du bilan de la société fait donc ressortir des ressources à moyen et long terme solides, bien que potentiellement distribuables aux associés, pour une grande partie.

En ce qui concerne l'activité, la société a connu une croissance de son chiffre d'affaires de 40% entre 2019 et 2020. Concernant l'exercice à clore au 31 Mars 2021, l'activité sera forcément impactée par la crise sanitaire actuelle, mais les réserves accumulées et les mesures d'économies prises par la direction devraient permettre de limiter l'impact sur les capitaux propres. En effet, à titre de comparaison, au 31 Octobre 2020 le chiffre d'affaires réalisé est au même niveau que celui réalisé pour la même période sur l'exercice précédent.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'analysée ci-dessus, n'appelle donc pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.



2. Rapport relatif à l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers stipulés, et au montant des capitaux propres par rapport au capital social.

En exécution de la mission que vous nous avez également confiée, et en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

2.1. Valeur des biens composant l'actif social, et montant des capitaux propres

Lors de nos contrôles, nous nous sommes principalement intéressés, au niveau d'activité et à la trésorerie.

Nous n'avons pas relevé d'anomalie significative et nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social, tels qu'ils ressortent des états financiers au 31 Mars 2020.

En conclusion, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

2.2. Avantages particuliers spécifiés

Nous n'avons été informés d'aucun avantage particulier.

Fait à Bordeaux, le 14 Décembre 2020

Alexandre Cattin
Commissaire aux comptes



LEX CONTRACTUS

Cédric BERNAT - Docteur en Droit

Avocat à la Cour

12 avenue de Tivoli - 33110 LE BOUSCAT

Tél. 05 56 44 40 56 - Fax 05 56 44 73 26

contact@lexcontractus.fr

www.lexcontractus.fr

2 CONNECT 2

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1 000 euros

Siège social : 26 rue François Marceau, 33200 BORDEAUX

RCS n° 523 065 688

Ci-après désignée « la Société »

STATUTS

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Société a été instituée le 31 MAI 2014, sous la forme d'une Société à responsabilité limitée, par son associée unique : Madame Catherine BAUDET, née REIBELL le 18 Juillet 1964 à l'HAYE-LES-ROSES (94), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean-Christophe BAUDET, et demeurant au 26 rue François Marceau, 33200 BORDEAUX.

Selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 NOVEMBRE 2020, Monsieur Alexandre CATTIN (SARL ALTUM, Commissaire aux comptes) a été désigné en qualité de Commissaire à la Transformation, en vue de changer de forme sociale : transformer la SARL en SAS. Le Rapport du Commissaire à la transformation en date du 14 DECEMBRE 2020, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX le 16 DECEMBRE 2020.

Selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 DECEMBRE 2020, il a été décidé de transformer cette SARL unipersonnelle, en SAS unipersonnelle.

C'est l'objet de la présente modification des Statuts.

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice Social – Siège

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents Statuts.

Créée par son actionnaire unique, propriétaire de la totalité des parts, la Société peut à tout moment exister entre plusieurs actionnaires, par suite de cession ou transmissions de parts sociales.

En effet, la Société fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs actionnaires. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraînera donc jamais la dissolution de la Société, qui pourra toujours parfaitement exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, l'actionnaire unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Prestations de vente et de distribution de produits, solutions et/ou services de conseil et d'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, d'achats, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle....

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

2 CONNECT 2

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivi immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} AVRIL et finit le 31 MARS de l'année suivante.

Par exceptions :

- le premier exercice a commencé le 7 JUIN 2010 et a été clôturé le 31 MAI 2011,
- le second exercice, d'une durée exceptionnelle de 23 mois, a commencé le 1^{er} JUIN 2011 et a été clôturé le 30 AVRIL 2013,
- le troisième exercice qui a commencé le 1^{er} MAI 2013 et qui a été clôturé le 31 MARS 2015.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à :

26 rue François Marceau, 33200 BORDEAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- des actionnaires, en cas de pluralité d'actionnaires,
- ou de l'actionnaire unique.

Titre II – Apports – Capital social – Modification du capital – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Transmissions des actions - Agrément

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, l'actionnaire unique soussignée a apporté une somme en numéraire de 1 000 euros.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 401 203 249 59 ouvert au nom de la société en formation auprès de : CCSO (CREDIT COMMERCIAL DU SUD OUEST), allées de Tourny, 33000 BORDEAUX.

A l'occasion de la transformation de la Société, selon assemblée générale extraordinaire du 26 DECEMBRE 2020, il a été décidé de ne pas modifier le montant du capital social : il n'y a donc pas eu de nouvel apport, ni d'augmentation de capital.

Article 7 – Capital social

A la formation de la Société, le capital social était fixé à 1 000 euros divisé en 1 000 parts de un euro chacune, entièrement libérées souscrites, et attribuées en totalité à Madame Catherine BAUDET associée unique.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 26 DECEMBRE 2020, opérant transformation en SAS, le capital social demeure inchangé, fixé à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de même catégorie de un euro chacune, entièrement libérées, souscrites et attribuées en totalité, à Madame Catherine BAUDET, actionnaire unique.

Article 8 – Augmentation de capital – Libération des actions – Réduction de capital

8-1. Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société, ou par décision collective extraordinaire des actionnaires.

L'associé unique (ou les actionnaires) peut (peuvent) déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à l'éventuelle modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des actionnaires, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8-2. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8-3. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique (ou par les associés) qui peut (peuvent) déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui est fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, ainsi qu'aux décisions prises par l'actionnaire unique et/ou les actionnaires.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder

plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Cession et agrément préalable des tiers

Les actions détenues par Madame Catherine BAUDET sont librement cessibles.

Toute autre cession à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un actionnaire, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et aux présents Statuts.

Dans les cas où il y a lieu à agrément, le projet de transfert est notifié à la Société et à chacun des actionnaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le Président doit convoquer la collectivité des actionnaires pour qu'elle délibère sur ledit projet ou consulter les actionnaires par écrit sur ce projet. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si aucune décision n'est notifiée dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de transfert, l'agrément est réputé acquis.

Article 12 – Forme des cessions

Les cessions d'actions sont constatées par un écrit, prenant la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui avoir été signifiées au moyen du dépôt d'un original au siège social, contre remise par le Président, d'une attestation de ce dépôt.

Le transfert de propriété d'actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 – Décès – Interdiction – Faillite d'un actionnaire

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'actionnaire unique ou l'un des actionnaires.

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continuera de plein droit entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous condition de leur éventuel agrément, tel que prévu à l'article 11 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants droit doivent, dans tous les cas, justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires. Ils doivent également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

En cas de décès d'un actionnaire unique, la société continuera de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existants entre l'actionnaire unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un actionnaire unique, si les parts sont partagées entre les époux.

Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes ci-dessus se produit en la personne du Président, il emportera cessation de ses fonctions de Président.

Titre III – Administration – Contrôle – Conventions réglementées

Article 14 – Président de la Société

14-1. Nomination, reconduction du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par l'actionnaire unique (ou par décision collective des actionnaires).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

14-2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Conformément à la loi, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

14-3. Modalités de la fin de mandat du Président

Le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et sans préavis, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité simple.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires au moins un (1) mois à l'avance.

Les fonctions du Président peuvent également prendre fin par son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

14-4. Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique (ou la collectivité des associés) sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation du Président, ces autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique (ou la collectivité des associés) détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de ces autres dirigeants.

14-5. Rémunération des dirigeants

En rémunération des fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la Présidence et à la direction de la Société, la rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique (ou la collectivité des associés). Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, dont le montant et les modalités de paiement

sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 15 – Désignation du premier Président

La Première Présidente est :

Madame Catherine BAUDET, née REIBELL le 18 Juillet 1964 à l'HAYE-LES-ROSES (94), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean-Christophe BAUDET, et demeurant au 26 rue François Marceau, 33200 BORDEAUX.

Article 16 – Commissaire aux Comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s), désignés par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doit (doivent) être désigné(s) dans les mêmes conditions.

Le(s) commissaire(s) aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Convention entre le Président ou un actionnaire et la Société

Article 17 – Conventions conclues entre la Société et un actionnaire ou le Président

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et son Président ou l'un de ses actionnaires, doit être soumise au contrôle *a priori* des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Les conventions conclues entre la Société et l'actionnaire unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société tierce dont un associé, actionnaire, gérant, administrateur, président, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément actionnaire ou Président de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions conclues de bonne foi, portant sur des opérations courantes et présentant des conditions normales.

Elles ne s'appliquent pas davantage aux conventions conclues par l'actionnaire unique, Président ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Président non actionnaire, doivent établir un rapport spécial à leur sujet.

Ces conventions conclues par l'actionnaire unique doivent en outre être mentionnées dans le Registre des décisions de l'actionnaire unique.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et le Président, en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Titre V – Décisions et modalités de consultation de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 19 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Les décisions de l'actionnaire unique ou collectives des actionnaires sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou de tout actionnaire.

L'actionnaire unique (ou les actionnaires) prend (prennent) notamment les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes, s'il y a lieu ;

- Dissolution de la Société ;
- Augmentation du capital ;
- Réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le(s) commissaire(s) aux comptes, avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les Statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des actionnaires sont prises :

- en Assemblée Générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique ;
- par consultation écrite signée par tous les actionnaires ;
- ou par acte sous seing privé, signé par tous les actionnaires.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'approbation des comptes de la Société ne peuvent cependant être prises qu'en Assemblée Générale.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, les actionnaires, le commissaire aux comptes titulaires et le Président (s'il n'est pas l'auteur de la consultation) sont convoqués par tous moyens écrits cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée, mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'Assemblée Générale est présidée par un président de séance, désigné à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, pour les besoins de la délibération.

19-1. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

19-2. Décisions collectives des actionnaires

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents Statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées selon les stipulations de l'article 22 ci-dessous.

Article 20 – Participation des actionnaires aux décisions

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Article 21 – Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions y sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions des actionnaires qui ne concernaient ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires **représentant plus de la moitié des actions** constituant le capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

Article 23 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires modifiant les statuts ou concernant l'agrément des nouveaux actionnaires, ou toutes autres décisions que la loi et la réglementation en vigueur ou les présents Statuts qualifient comme telles.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires **représentant au moins les deux tiers des actions** constituant le capital de la Société.

Par dérogation à ce qui précède, le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 24 – Constatation des décisions collectives

Toutes les décisions collectives d'actionnaires prises en Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de séance, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée Générale, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des actionnaires, dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 25 – Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires à l'initiative du Président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent dans ce cas d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux actionnaires par lettre recommandée.

Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le Président sans pouvoir être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent exiger du Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 26 – Droit de communication de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'actionnaire unique peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre VI – Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 23 – Exercice social – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- Les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce ;
- L'inventaire ;
- Un rapport d'administration de la société pendant l'exercice écoulé (sauf si la Société peut être qualifiée de petite entreprise, au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce) ;
- Et, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes (si la Société en est dotée) dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport d'administration et les rapports spéciaux sont établis par le Président, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux usages du commerce.

Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses actionnaires ou le Président est établi par le Commissaire aux Comptes s'il y en a un.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'actionnaire unique agit également en qualité de Président de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas le Président, le rapport d'administration, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux

Comptes, lui sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. À compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'actionnaire unique, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 24 – Bénéfice distribuable – Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être attribué, en tout ou en partie, à l'actionnaire unique ou aux actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Chaque actionnaire a droit à une fraction des bénéfices distribuables et de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient.

Exceptionnellement, il pourra être dérogé aux modalités ci-dessus, de répartition des dividendes, entre les actionnaires. Ceci fera alors l'objet d'une décision extraordinaire des actionnaires, conformément à l'article 23 ci-dessus. En toute hypothèse, cette répartition des dividendes, différente de la quote-part détenue par chacun dans le capital, ne saurait avoir pour objet ou pour effet, de constituer une clause léonine, et de priver l'un quelconque des actionnaires, de son droit fondamental aux bénéfices.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'actionnaire unique ou par les actionnaires. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'actionnaire unique (ou les actionnaires) peut (peuvent) décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'actionnaire unique (ou les actionnaires) peut (peuvent) affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VII – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'actionnaire unique ou les actionnaires doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'actionnaire unique ou les actionnaires, afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale délibère à ce sujet aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 27 – Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'actionnaires requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, ou en Société Civile exige l'unanimité des actionnaires.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du

Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des actionnaires.

Les actionnaires doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des actionnaires, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée de vie, sauf prorogation régulière, ou à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées satisfaisantes. La transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux actionnaires ou si l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs actionnaires ou non, nommés par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Titre VIII – Date d'effet de la transformation en SAS

Article 30 – Rétroactivité de la prise d'effet de la Transformation

En accord avec l'Expert-Comptable de la Société, et conformément au souhait de l'Actionnaire unique, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée prend **réroactivement effet au 1^{er} JANVIER 2020.**

Titre IX – Formalités

Article 31 – Formalités – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Catherine BAUDET, née REIBELL, ainsi qu'à son Conseil, la SELARL LEX CONTRACTUS, société d'Avocats inscrite au Barreau de BORDEAUX, prise en la personne de Maître Cédric BERNAT, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de transformation dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Titre X – Litiges

Article 32 – Loi applicable – Médiation – Résolution des litiges

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Tous les litiges, contestations, différends de quelque nature, à naître entre la Société et un ou plusieurs actionnaires ou entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet d'affaires relevant de l'activité de la Société, ou auxquels les présents statuts pourraient donner lieu, concernant tant sa validité son interprétation, son exécution, sa résolution, ses conséquences, et qui n'auraient pas pu être résolus amiablement, devront, pendant toute la durée de la Société ou lors de sa liquidation, faire l'objet d'une tentative de résolution amiable, spécialement par médiation.

A cette fin, les Parties et la Société conviennent de confier à l'Association Bordeaux Médiation (1 rue de Cursol à Bordeaux – email : bordeaux-mediation.association@laposte.net – tél. 05 56 44 48 44), le soin de désigner un médiateur, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de cette association.

Conformément aux dispositions de l'article 112 du Code de procédure civile, durant la procédure de médiation, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la tentative de médiation préalable, ou plus largement, de la tentative de résolution amiable, dûment constatée, que les litiges visés ci-dessus seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bordeaux.

Date des statuts

Pour mémoire, les statuts originels sont du 21 NOVEMBRE 2018.

La présente mise à jour a été approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 DECEMBRE 2020.

DONT ACTE sur DIX-NEUF PAGES

Comprenant		23	Paraphes
- Renvoi approuvé	:	o	o
- Blanc barré	:	o	o
- Ligne entière rayée	:	o	o
- Nombre rayé	:	o	o
- Mot rayé	:	o	o

**FAIT à BORDEAUX,
L'AN DEUX MILLE VINGT,
ET LE VINGT-SIX DECEMBRE**

En quatre exemplaires originaux :

- un pour l'administration fiscale,
- un pour le Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux,
- un qui sera conservé au siège social,
- un pour le rédacteur d'acte.

Après lecture faite, l'Actionnaire unique et Première Présidente de la SAS a signé le présent acte :

Madame Catherine BAUDET,
Actionnaire unique
Et première Présidente de la SAS 2 CONNECT 2

Signature :

